

PERS. 557	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 315	
12 mars 1971	

Objet : Sujétions de service : astreinte.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les amendements suivants sont apportés à la circulaire Pers. 530 du 12 mai 1969 :

1. - RÉMUNÉRATION DE L'ASTREINTE

11. - Le plancher servant au calcul de la rémunération des astreintes de maîtrise est porté de la catégorie 7 - classe A - échelon 1 à la catégorie 8 - classe A - échelon 1.

12. - Il est créé un plancher pour le calcul de la rémunération des astreintes d'exécution : catégorie 5 - classe B - échelon 1.

13. - Paiement de l'indemnité d'astreinte sur la base du roulement préétabli pendant les absences des agents participant à des stages de formation ou de perfectionnement dont la durée est supérieure à deux semaines et pendant les absences des agents consécutives à un accident du travail.

2. - COMPENSATION EN TEMPS DE LA RÉMUNÉRATION DE L'ASTREINTE

La durée limite annuelle de la rémunération de l'astreinte pouvant être prise sous forme de congé compensateur est portée de cinq à huit jours.

3. - JOURS FÉRIÉS

L'astreinte d'alerte assurée un jour férié ouvre droit à un repos compensateur dans les mêmes conditions que l'astreinte d'action immédiate.

4. - LOGEMENT IMPOSÉ

Paiement aux agents en roulement d'astreinte propriétaire de leur logement et tant que l'unité ne peut leur en proposer un en location - d'une indemnité compensatrice, d'un montant égal à l'indemnité de logement imposé.

5. - OPTION POUR LE SYSTEME ANTÉRIEUR

Maintien de l'option pour le régime de la circulaire Pers. 194 à tous les agents astreints logés gratuitement au 1er juin 1969 et qui l'ont choisi, jusqu'au moment où ils n'assurent plus une astreinte (notamment par suppression de l'astreinte du poste ou par mutation dans un poste sans astreinte) ou tant qu'ils n'optent pas pour le nouveau régime.

6. - PÉRIODE OPTIONNELLE

Pour permettre aux agents qui ont déjà exercé leur droit d'option d'apprécier si les amendements ci-dessus apportés sont susceptibles de les conduire à modifier leur choix, un délai supplémentaire jusqu'au 1er mai 1971 leur est accordé pour revenir éventuellement sur l'option prise.

7. - DATE D'EFFET

La présente circulaire prend effet, comme la circulaire Pers. 530 au 1er juin 1968.

Le texte de la circulaire Pers. 530. tel qu'il résulte des amendements ci-dessus, est annexé à la présente circulaire.

ANNEXE

(Pers. 557)

CIRCULAIRE PERS. 530 MODIFIÉE

TEXTE REMIS A JOUR COMPTE TENU DES AMENDEMENTS DE LA CIRCULAIRE PERS. 557 DU 12 MARS 1971

SOMMAIRE

1. - Astreinte

11. Définition

12. Types d'astreintes

121. Astreinte d'action immédiate

122. Astreinte d'alerte

13. Variation de l'astreinte

14. Rémunération

141. de l'astreinte

142. des interventions

143. Repos hebdomadaire

144. Jours fériés

15. Remplacement d'un agent astreint par un agent non astreint

2. - Logement imposé (lié à certaines astreintes)

21. Définition

22. Rémunération

23. Loyer du logement

24. Cas particulier

3. - Date d'effet

4. - Régime transitoire

Le maintien de la continuité du service public de la production du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz, les exigences relatives à la sécurité des personnes et des installations impliquent l'existence de deux régimes de travail, celui des services discontinus et celui des services continus, et l'existence de sujétions de service. Parmi les sujétions de service l'astreinte impose à certains agents de se tenir en dehors des heures normales de travail, à la disposition de l'exploitation pour effectuer les dépannages et interventions nécessaires.

La définition et la rémunération des astreintes sont décidées après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel. Chaque Unité met en place les astreintes les mieux appropriées aux conditions d'exploitation, après consultation des comités ou sous-comités mixtes à la production. Leur adaptation aux nécessités de l'exploitation fait l'objet d'un examen annuel, comportant également consultation de ces organismes.

L'objet de la présente circulaire est de définir les sujétions d'astreinte auxquelles peut s'ajouter l'obligation de résider dans un logement imposé et fixer les conditions de leur rémunération.

Aux deux possibilités d'évolution des astreintes offertes par la circulaire Pers. 472, qui subsistent (modernisation des installations permettant d'éviter la création de nouveaux postes d'astreinte et de supprimer certains de ceux existants, regroupement des astreintes de niveau identique ou différent), s'en ajoute une troisième, le mode de rémunération horaire qui, plus souple que celui du logement gratuit, doit permettre de s'orienter rapidement, dans la mesure du possible, vers le partage de l'astreinte entre au moins trois agents. Ce système vise une organisation de l'astreinte qui en allège le poids.

1. - ASTREINTE

11. - Définition

L'astreinte est une sujétion de service imposée à domicile, en dehors des heures normales de travail, en vue :

- soit de recevoir des informations relatives aux interventions ;
- soit d'effectuer des interventions sur les installations ;
- soit d'assumer ces deux fonctions ;
- soit de décider des mesures à prendre en cas d'incidents graves.

L'astreinte est répartie, chaque fois que cela est possible, entre agents de même niveau (Cadres, Maîtrise, Exécution).

12. - Types d'astreintes

121. - Astreinte d'action immédiate

L'agent astreint a l'obligation, indépendamment de son temps de travail normal, de rester d'une façon permanente à son domicile ou à proximité immédiate pour répondre à tout appel.

122. - Astreinte d'alerte

L'agent astreint, indépendamment de son temps de travail normal, doit prendre toute disposition pour être en cas de besoin, alerté rapidement et se rendre immédiatement sur les lieux où sa présence est nécessaire.

13. - L'astreinte n'a pas un caractère immuable ; elle peut, pour un même poste ou un même agent, varier dans le temps, et même être supprimée, en fonction notamment de la façon dont elle est organisée et de l'évolution des conditions d'exploitation.

14. - Rémunération

141. - de l'astreinte

141.1. - Indemnité horaire d'un montant égal au produit du taux horaire, échelon 1, de la catégorie et de la classe de l'intéressé par les pourcentages figurant au tableau ci-après, étant entendu que :

- pour les agents participant à une astreinte exécution, cette indemnité ne peut être inférieure à celle dont bénéficierait un agent en catégorie 5, classe B, échelon 1.

- pour les agents participant à un roulement d'astreinte de maîtrise, cette indemnité ne peut être inférieure à celle dont bénéficierait un agent en catégorie 8, classe A, échelon 1.
- pour les agents participant à un roulement d'astreinte cadre, cette indemnité ne peut être inférieure à celle dont bénéficierait un agent en catégorie 10, classe A, échelon 1, ni supérieure à celle dont bénéficierait un agent en catégorie 12, classe B, échelon 1.

L'indemnité horaire est versée à l'agent astreint, dans les mêmes conditions que s'il n'était pas absent, pendant les absences consécutives à un stage de formation ou de perfectionnement de durée supérieure à deux semaines ou à un accident du travail.

Période d'astreinte	Astreinte d'action immédiate	Astreinte d'alerte
1. - Semaine	15 %	13 %
2. - Week-end - jours fériés ⁽¹⁾		
- heures de nuit (20h - 6h)	18 %	15 %
- heures de jour (6h - 20h)	25 %	20 %

⁽¹⁾ La rémunération du week-end s'applique à partir du vendredi soir, au terme de la journée de travail jusqu'au lundi matin au début de la journée de travail. Il en est de même pour celle du jour férié allant de la veille au soir au lendemain du jour férié.

141.2. - Compensation en temps de la rémunération de l'astreinte

Une partie de la rémunération de l'astreinte peut être attribuée en nature - c'est-à-dire sous forme de congé compensateur - dans la limite annuelle de huit jours. Ces huit jours peuvent éventuellement être groupés avec le congé annuel dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

141.3. - Agents assurant à deux une astreinte se confondant avec leur travail normal

Le temps à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prévue au § 1411 est diminué du nombre d'heures de travail normal des agents non astreints de l'unité.

142. - Les interventions

142.1. - Personnel d'exécution ou de maîtrise

Toute heure d'intervention entraînant un travail effectif est considérée comme une heure supplémentaire.

La rémunération horaire de l'astreinte et celle des interventions se cumulent.

142.2. - Personnel des cadres

Les cadres perçoivent une indemnité pour travaux « extra-horaire » correspondant à une évaluation forfaitaire des interventions.

143. - Repos hebdomadaire

143.1. - L'agent astreint doit bénéficier, chaque semaine, d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives sans astreinte.

Le service peut cependant être organisé de manière que l'astreinte soit assurée par le même agent pendant toute une semaine si les intéressés en font la demande.

143.2 - Usines hydrauliques sans service de quart, postes et sous-stations

Lorsque l'astreinte est assurée par deux agents un aménagement particulier de leur horaire de travail doit permettre à chacun d'eux de bénéficier, en moyenne, de deux jours de liberté complète par semaine.

144. - Jours fériés

144.1. - La rémunération de l'astreinte assurée un jour férié est la même que celle prévue pour le week-end.

144.2. - L'agent assurant une astreinte un jour férié bénéficie pour celui-ci en plus de la rémunération horaire de son astreinte d'un congé compensateur d'une durée égale au nombre d'heures d'astreinte accomplie limitée à une journée de travail.

15. - Remplacement d'un agent astreint par un agent non astreint

151. - Au domicile du remplaçant

Indemnité horaire prévue au § 1411, calculée sur la rémunération du remplaçant.

152. - Au domicile du remplacé

Indemnité horaire égale au double de l'indemnité horaire prévue au § 1411 (astreinte d'action immédiate).

2. - LOGEMENT IMPOSÉ (lié à certaines astreintes)

21. - Définition

Il y a logement « imposé » lorsque obligation est faite par la direction au titulaire d'une fonction d'habiter un local déterminé (ne lui appartenant pas) en raison des nécessités de l'exploitation. C'est une contrainte permanente de domicile, en un point donné.

Exemples : chef de poste, chef de district, chef de subdivision, chef d'usine, etc.

Cette sujétion peut concerner des agents de tout niveau hiérarchique.

22. - Rémunération

Indemnité mensuelle égale à 70 F.

Le montant de cette indemnité varie en même temps et dans les mêmes proportions que les indemnités liées à l'évolution générale des salaires de nos Établissements (¹).

23. - Loyer du logement

Le loyer correspondant au logement est acquitté par l'agent locataire. Il est calculé selon la législation en vigueur d'après la surface corrigée correspondant aux besoins de sa famille (²) (loi du 1er septembre 1948), et il est éventuellement écrêté.

24. - Cas particulier : agents propriétaires de leur logement participant à un roulement d'astreinte comportant logement imposé.

Ces agents ne sont pas considérés comme en logement imposé puisqu'ils ont eu le libre choix de leur logement.

Il peut arriver cependant que l'unité n'ait pas de logement à louer à leur proposer. Dans ce cas, et tant que dure cette situation, il leur est attribué une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité de logement imposé.

3. - DATE D'EFFET

La présente circulaire prend effet à compter du 1er juin 1968. Elle se substitue aux dispositions de la circulaire Pers. 194 relatives aux astreintes et aux circulaires Pers. 293 et 472 et à leurs textes d'application.

4. - AGENTS ACTUELLEMENT ASTREINTS - RÉGIME TRANSITOIRE

41. - Les agents actuellement astreints sont soumis aux dispositions de la présente circulaire.

¹ Les requêtes qui pourraient être formulées par des agents des cadres au sujet de cette indemnité seraient transmises pour avis à la Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission chargée de l'application de l'article 28 du Statut National).

² Le montant ci-dessus est établi en fonction du salaire de base au 1er octobre 1968.
Si L est le loyer correspondant à la surface corrigée, N le nombre de pièces du logement, n le nombre de pièces correspondant aux besoins de la famille (loi du 1er septembre 1948), le loyer à acquitter est égal à : $L \times n/N$.

42. - Ceux qui bénéficient de la gratuité du logement à la date de la circulaire Pers. 530 disposent pendant 1 an à compter de cette date d'un droit d'option ⁽¹⁾.

Pendant cette période d'un an, ils sont informés par leur service de gestion de la rémunération et des charges qui résulteraient pour eux de l'application de la présente circulaire.

421. - Période optionnelle

421.1. - Option pour le nouveau régime

S'ils optent pour les dispositions de la nouvelle circulaire, ils y sont intégralement soumis, notamment à celles du § 23. Leur option pour le nouveau régime peut intervenir soit dès la parution de la circulaire soit au cours de la période d'un an.

A l'issue de la période d'un an, ils pourront maintenir l'option pour le nouveau régime ou demander le retour au régime antérieur auquel cas les dispositions du § 421.2 leur seront appliquées.

421.2. - Option pour le maintien du régime antérieur

S'ils optent pour le maintien du régime antérieur. Il restent intégralement soumis aux règles de la circulaire Pers. 194 et des textes qui l'ont complétée. Ils bénéficient en l'occurrence de la rémunération prévue par ces textes. Lors de l'introduction d'un troisième agent dans le roulement, les deux agents actuellement logés gratuitement assurant précédemment l'astreinte gardent le bénéfice du logement gratuit et des avantages annexes.

Ces dispositions ne sont plus applicables dès qu'il y a cessation de l'astreinte, notamment par suppression de l'astreinte du poste ou par mutation dans un poste sans astreinte.

422. - A l'issue de la période optionnelle, c'est-à-dire après le 1er mai 1971, le maintien du régime antérieur dans les conditions du § 421.2 est applicable à ceux de ces agents qui l'auront choisi, jusqu'au moment où cesse leur astreinte, notamment par suppression de l'astreinte du poste ou par mutation dans un poste sans astreinte.

Ils peuvent à tout moment opter pour le nouveau régime ; cette option est alors irrévocable.

¹ Cette période d'un an est prolongée jusqu'au 1er mai 1971 pour tenir compte des amendements de la circulaire Pers. 557 du 12 mars 1971.